



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Février 2020

Éditorial

Ce mois de février a vu s'achever la sélection des lauréats de l'appel à programmes CEE pour la réduction de consommations d'énergie dans les zones non interconnectées (Outremer notamment) et dans la mobilité et les transports. Les 25 entités lauréates vont porter au total 23 nouveaux programmes qui représentent un soutien de 136 millions d'euros, notamment dans les domaines suivants :

- La mise en place d'actions en faveur de la rénovation énergétique et de la formation des acteurs du tourisme dans les Outremer ;
- La mise en place de formation des acteurs du froid dans les Outremer ;
- La promotion de modes de déplacement décarbonés et l'accompagnement au changement de comportements des citoyens vis-à-vis de leur mobilité ;
- Le développement du covoiturage pour réduire les impacts des déplacements ;
- Le développement de la logistique urbaine durable, des modes de déplacement et de livraison actifs (vélo, micro-mobilité) ;
- L'accompagnement des plateformes aéroportuaires les plus petites vers l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale.

Cela portera à plus de 70 le nombre de programmes CEE en activité. Le [catalogue des programmes](#) sera mis à jour au début mars puis au fil de l'eau.

L'enjeu est désormais de faire connaître ces programmes, auprès des bénéficiaires et des parties prenantes intéressées, notamment les collectivités locales afin qu'ils produisent pleinement leurs effets en matière d'économies d'énergie.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 4 février 2020 :

CEE classique :

- 1667 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1051 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 415 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 84,3 TWhcumac.

CEE précarité :

- 502 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 327 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 105,0 TWhcumac.

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 janvier 2020 :

CEE classique et précarité :

- 25,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 13,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 84 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 10 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

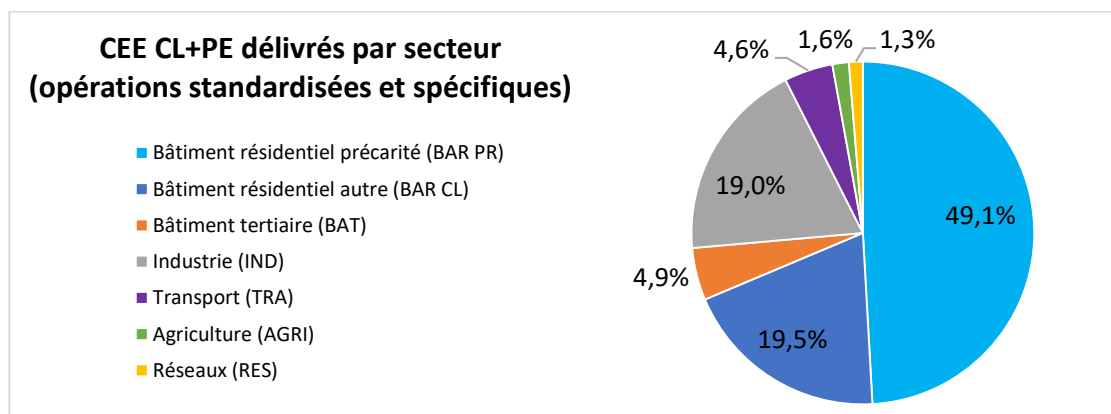
- 21,6 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 77 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 17 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 3,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 12,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 janvier 2020, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

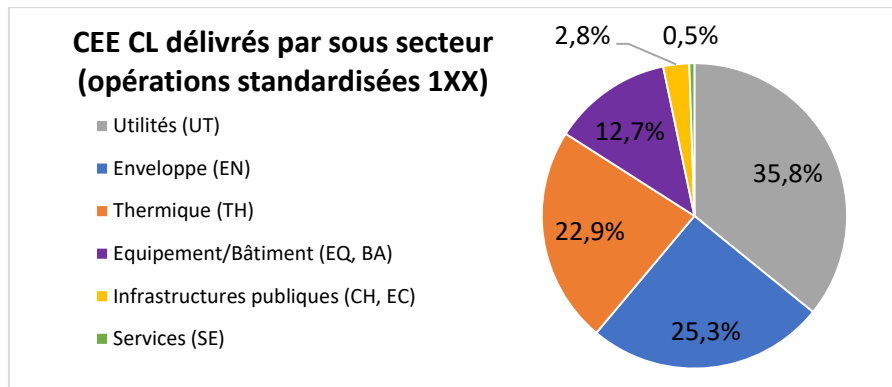


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 janvier 2020 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

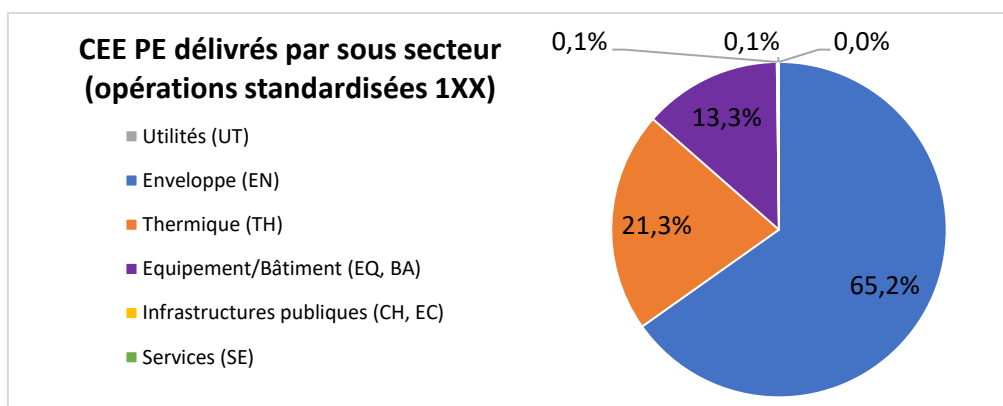


Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	22,00%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	8,92%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,43%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,83%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,11%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	4,66%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,63%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	2,25%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	2,14%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,91%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,84%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,82%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	1,72%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,43%
IND-UT-129	Presse à injecter toute électrique ou hybride	1,39%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,28%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,28%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,24%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,99%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	20,57%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	13,18%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,57%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,50%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	6,01%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,81%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,71%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,40%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	1,13%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,97%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,78%
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,73%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,26%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,08%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,19%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	8,32%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,47%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,30%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,88%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,37%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,54%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,34%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,57%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,09%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	1,14%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,97%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,93%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,89%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,88%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	0,87%

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

55 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 7 février 2020 : 41 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 9 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

Pour le chauffage, l'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires référencés, puis viennent les chaudières biomasse, les PAC hybrides, les SSC et les appareils indépendants biomasse, puis les radiateurs électriques NF Electricité performance 3* œil ou équivalent, le raccordement à un réseau de chaleur, et les conduits d'évacuation des produits de combustion.

Pour l'isolation, la totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à janvier 2020, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	129 196	167 271	296 467
dont Nombre de travaux achevés	96 974	106 051	203 025
dont Nombre des incitations financières versées	27 436	66 135	93 571
pour un Montant d'incitations financières versées	110,2 M€	58,8 M€	168 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Energie d'origine	Charbon	4 114 (3%)	279 (0%)	4 393 (1%)
	Fioul	95 891 (74%)	14 343 (9%)	110 234 (37%)
	Gaz	29 190 (23%)	152 642 (91%)	181 832 (61%)
	Non précisé	1 (0%)	7 (0%)	8 (0%)
		129 196 (100%)	167 271 (100%)	296 467 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 188 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 859 kt_{CO2}.

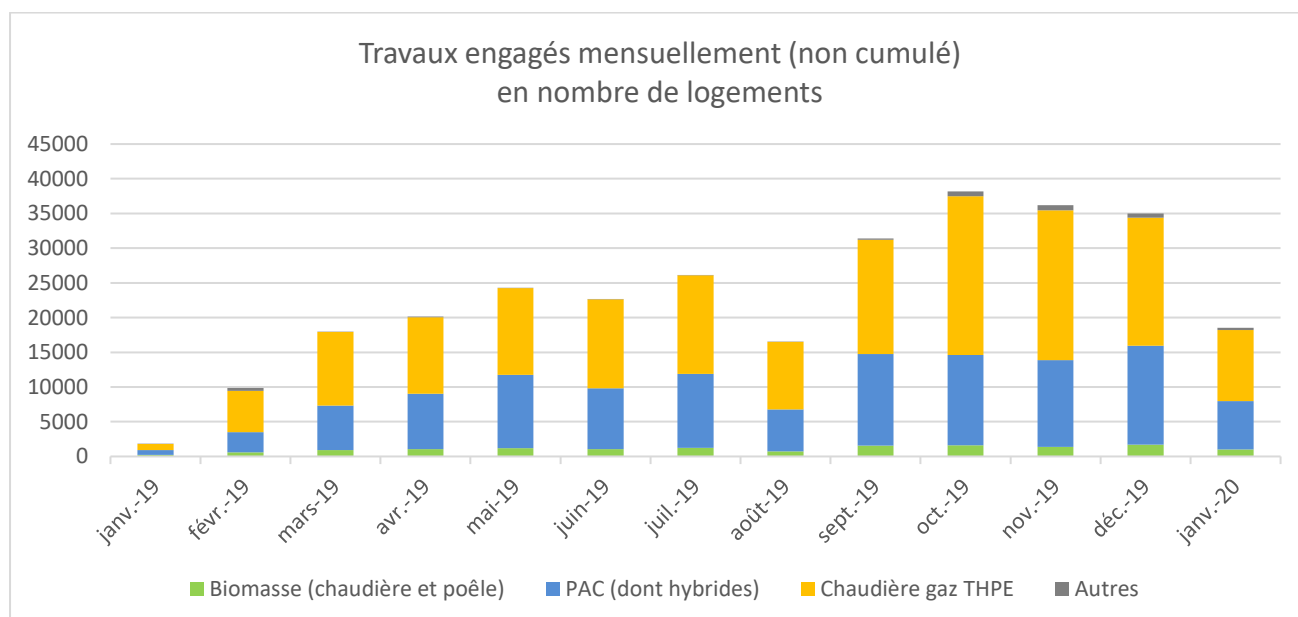
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

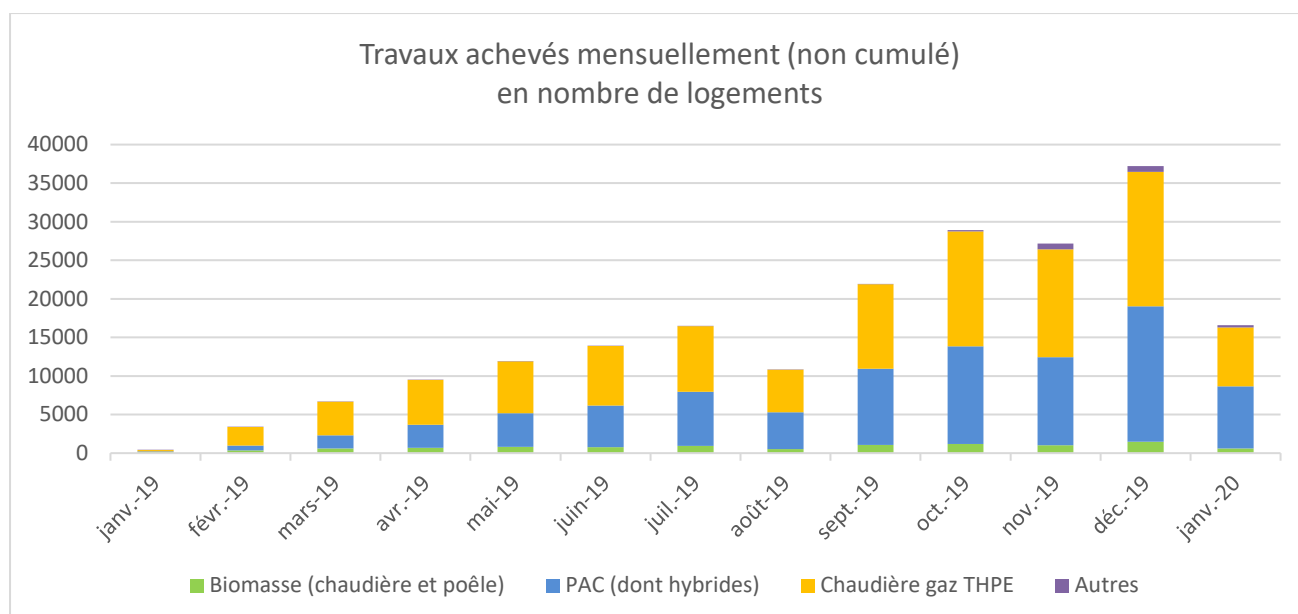
		Conduit EVA PDC
		Nombre de logements
Nombre de travaux engagés		104
dont Nombre de travaux achevés		22
dont Nombre des incitations financières versées		0
pour un Montant d'incitations financières versées		0 M€

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	2 282	9 894
dont Nombre de travaux achevés	1 817	8 496
dont Nombre des incitations financières versées	5	25
pour un Montant d'incitations financières versées	0 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :





Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	41%	47%	29%
Taux GPE pour les incitations financières versées	25%	29%	17%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 97 TWhc (dont environ 6 TWhc pour janvier 2020), dont 17 TWhc rapportables au titre de la DEE et 80 TWhc de bonification.

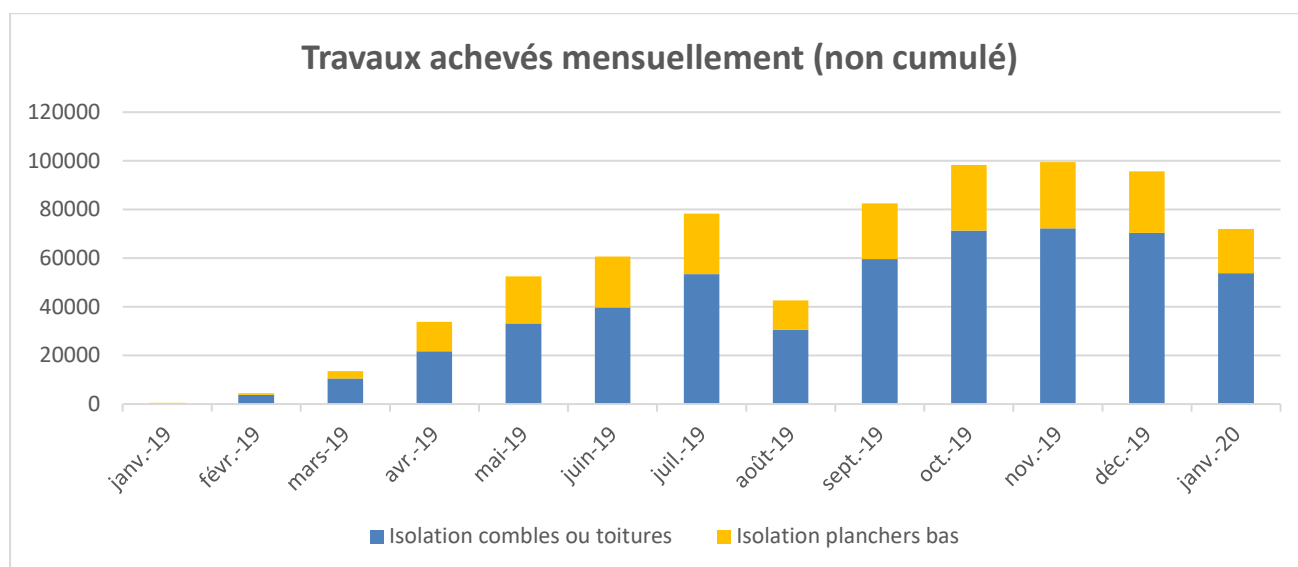
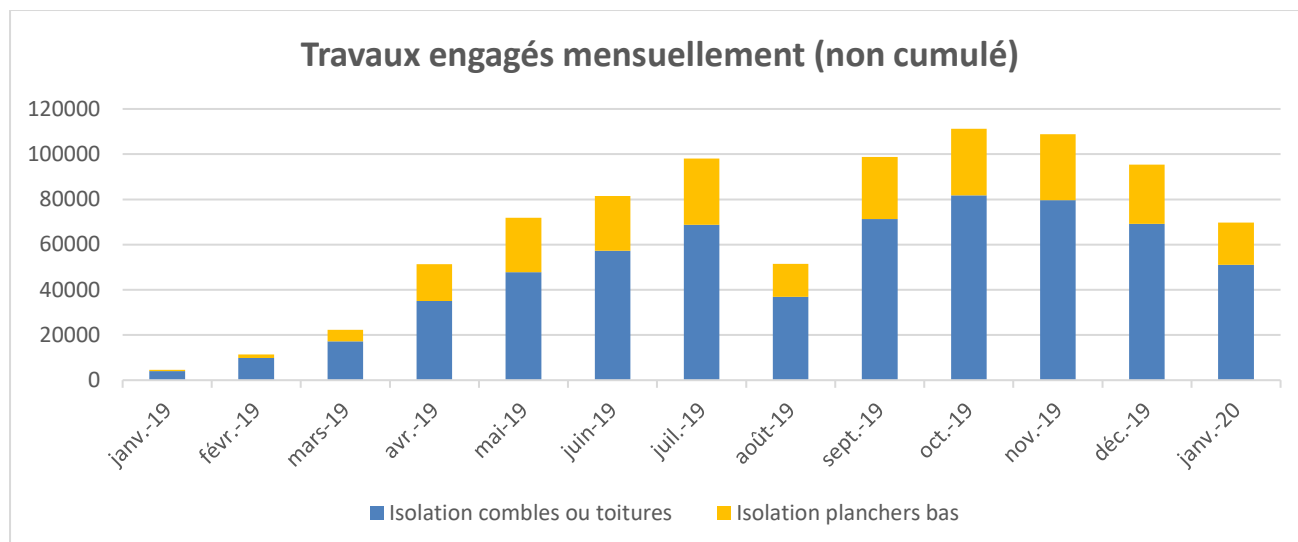
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à janvier 2020, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm²)
Nombre de travaux engagés	629 485	54,3 Mm²
dont Nombre de travaux achevés	520 701	44,5 Mm²
dont Nombre des incitations financières versées	380 179	32,4 Mm²
pour un Montant d'incitations financières versées	572 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm²)
Nombre de travaux engagés	246 731	16,6 Mm²
dont Nombre de travaux achevés	213 522	14,1 Mm²
dont Nombre des incitations financières versées	164 046	10,8 Mm²
pour un Montant d'incitations financières versées	289 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	69%	59%
Taux GPE pour les incitations financières versées	41%	36%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 244 TWhc (dont environ 20,6 TWhc pour janvier 2020), dont 107 TWhc rapportables au titre de la DEE et 137 TWhc de bonification.

Etat des comptes

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 4 février 2020. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 04/02/2020	Progrès par rapport à l'obligation P4 prorata temporis	Obligation P4 prorata temporis	Etat des comptes au 04/02/2020	Progrès par rapport à l'obligation P4 prorata temporis	Obligation P4 prorata temporis	Etat des comptes au 04/02/2020	Progrès par rapport à l'obligation P4 prorata temporis	Obligation P4 prorata temporis
Carburants	225 708 653 841	59,0%	382 395 833 333	168 588 802 505	132,4%	127 337 812 500	394 297 456 346	77,4%	509 733 645 833
GPL carburant	629 939 852	75,1%	838 541 667	241 527 704	86,5%	279 234 375	871 467 556	78,0%	1 117 776 042
Fioul domestique	2 989 496 803	10,0%	29 755 555 556	3 049 284 481	30,8%	9 908 600 000	6 038 781 283	15,2%	39 664 155 556
GPL combustible	4 804 220 177	66,7%	7 203 125 000	3 295 286 981	137,4%	2 398 640 625	8 099 507 158	84,4%	9 601 765 625
Electricité	116 951 859 199	45,6%	256 718 750 000	87 991 292 141	102,9%	85 487 343 750	204 943 151 340	59,9%	342 206 093 750
Gaz naturel	59 994 499 605	47,8%	125 625 000 000	24 698 996 756	59,0%	41 833 125 000	84 693 496 361	50,6%	167 458 125 000
Chaleur et froid	5 185 180 529	29,5%	17 604 166 667	3 527 249 713	60,2%	5 862 187 500	8 712 430 242	37,1%	23 466 354 167
Délégataires	9 991 768 464			11 439 602 149			21 431 370 613		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	426 255 618 470	52,0%	820 140 972 222	302 832 042 429	110,9%	273 106 943 750	729 087 660 899	66,7%	1 093 247 915 972
Eligibles non obligés	3 783 701 127			3 508 843 815			7 292 544 942		
Autres	5 869 194 378			2 278 933 754			8 148 128 132		
Total des CEE délivrés sur les comptes	435 908 513 975			308 619 819 998			744 528 333 973		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	21 643 092 977		-	20 713 672 051		-	42 356 765 028		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	22 391 225 981			12 126 619 179			34 517 845 160		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	85 030 965 396			105 012 393 358			190 043 358 754		
TOTAL général	564 973 798 329	68,9%	820 140 972 222	446 472 504 586	163,5%	273 106 943 750	1 011 446 302 915	92,5%	1 093 247 915 972

L'obligation est calculée au *prorata temporis* de l'avancement de la période 2018-2021 pour chaque énergie, excepté pour le fioul domestique pour lequel il s'agit du *prorata temporis* de l'avancement de la période 2019-2021 (conséquence de la remontée de l'obligation aux metteurs à la consommation).

Fiches d'opérations standardisées – publication du 32^{ème} arrêté

L'[arrêté du 10 janvier 2020](#) modifiant le catalogue des opérations standardisées d'économies d'énergie (catalogue défini par l'arrêté 22 décembre 2014) a été publié au Journal officiel le 30 janvier 2020. Son contenu a été détaillé dans la lettre d'information de janvier 2020.

Publication d'un arrêté modifiant les plafonds de revenus des ménages bénéficiaires et les informations relatives aux installateurs

L'[arrêté du 11 février 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de

certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 4 février 2020, a été publié au Journal officiel le 27 février 2020.

S'appuyant sur les plafonds 2020 de l'Anah, cet arrêté actualise les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 définissant les plafonds de ressources des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique. Il met également à jour certaines parties des attestations sur l'honneur en lien avec ces plafonds de ressources. L'arrêté modifie enfin le format des tableaux récapitulatifs des opérations afin de pouvoir y mentionner le n° SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération lorsqu'une qualification ou une certification de cette entreprise est exigée en application du dispositif.

Programmes CEE – sélection de 12 nouveaux programmes

Après l'[arrêté du 3 janvier 2020](#) paru au JORF du 8 janvier qui validait 10 nouveaux programmes annoncés en décembre, l'[arrêté du 24 janvier 2020](#) portant validation du programme ART-MURE qui a été publié au JORF du 2 février 2020 boucle la première série d'annonce de lauréats (pour mémoire les projets Mobylyz et eFACT rejoindront le cadre des programmes existants MOBY et ADVENIR).

Une seconde série de 12 nouveaux programmes lauréats représentant 78 millions d'euros a été [annoncée](#) par la ministre le 6 février 2020.

Axe 1 – Outre-mer et zones non interconnectées

Nom	Porteur	Action
Zeste	Sonergia	Sensibiliser et aider à réduire les consommations d'énergie des ménages d'Outre-Mer.
Seize	Eco CO2	Permettre à chaque territoire d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande en énergie (MDE) fixés dans cadres territoriaux de compensation en instaurant des changements effectifs et durables de comportements chez les professionnels (entreprises consommatrices d'énergie et notamment les TPME).
Bungalow	TIPEE	Sensibiliser, informer et former les individus en rapport avec l'usage des bâtiments hôteliers sur leurs rôles dans la performance énergétique de ces bâtiments lors de leur exploitation.
ECCO DOM (Résultat de 2 projets fusionnés)	CSTB USHOM	Réaliser une vaste campagne de mesure, analyse et rationalisation des consommations énergétiques de foyers locataires de logements sociaux dans les DOM Informer, former, sensibiliser et mobiliser des usagers du parc locatif social et des bureaux des collectivités et personnels des bailleurs sociaux.

Axe 2 – Logistique et mobilité économes en énergies fossiles

Nom	Porteur	Action
Mobil'ethic	Incub'ethic	Déployer l'écomobilité des salariés modestes en zone rurale et péri-urbaine.
Interlud (Résultat de 2 projets fusionnés)	CGI Rozo	Créer une plateforme numérique sur Internet à l'échelle métropolitaine et nationale, ainsi qu'une application pour téléphones mobiles dédiée au secteur du commerce de gros. Mettre en œuvre une gestion plus durable et économe en énergie fossile de la logistique urbaine au sein des agglomérations, afin d'en réduire les impacts en particulier dans les agglomérations bénéficiant d'une « feuille de route qualité de l'air »
Les territoires ruraux s'engagent pour la mobilité durable	Unis-Cité AMRF	Sensibiliser et former les habitants des territoires ruraux et périurbains, en particulier les ménages aux revenus modestes rencontrant des difficultés de mobilité, aux enjeux et pratiques de la mobilité économe en énergies fossiles, et faire émerger, sur la base de diagnostics partagés des pratiques et besoins, des solutions collectives de mobilité avec et pour les habitants et communes rurales. D'ici 2022, le programme doit être déployé sur 15 territoires ruraux et péri-urbains et toucher au moins 50 000 personnes.
Je passe au vert	SGS France	Sensibiliser un maximum d'individus aux bonnes pratiques de la mobilité économe en énergie fossiles sur une durée de 3 années. Population visée : 16-25 ans.
O'vélo !	Energies Demain	Promouvoir le VAE (Vélo à Assistance Electrique) pour les déplacements domicile-travail auprès d'environ 130 000 salariés et agents de la fonction

		publique répartis dans toute la France, et à amener près de 10.000 d'entre eux à faire « l'expérience du changement ».
COLIS ACTIV'	FUB	Expérimentation à échelle réelle d'un mode de livraison durable et décarboné de colis sur les derniers kilomètres par la mobilité active, et notamment le vélo en particulier dans les agglomérations bénéficiant d'une « feuille de route qualité de l'air »
ADMA	Rozo et FUB	Doter la France d'une réelle expertise en matière d'intégration des sujets vélos et piétons dans l'ensemble des politiques publiques et privées, notamment la planification et réalisation d'aménagements piétons ou cyclables, la mise en place d'infrastructures de stationnement sécurisées, la favorisation d'une intermodalité sans coupure, ainsi que l'accompagnement efficace du changement.
Compte Personnel de Mobilité	Capgemini Invent	Accélérer les mutations des mobilités pour réduire massivement l'autosolisme, en développant une plateforme de données et de services neutre au service de tous les acteurs.

Prochains textes présentés au Conseil supérieur de l'énergie

Ont été présentés au Conseil supérieur de l'énergie le 25 février 2020 :

- plusieurs projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et concernant :
 - l'obligation portée par le GPL carburant suite aux modifications apportées, par la loi de finances pour 2020, à l'article 265 du code des douanes (présenté en comité de pilotage du 27 janvier 2020),
 - la mise en œuvre des contrôles dans le cadre du dispositif CEE et la définition du référentiel d'accréditation de l'organisme d'inspection chargé d'effectuer des contrôles (présenté en comité de pilotage du 27 janvier 2020),
 - le « coup de pouce chaufferies fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » (présenté en comité de pilotage d'octobre 2019 puis ayant fait l'objet d'une concertation)
- un projet d'arrêté portant validation de 12 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (cf. liste des 12 programmes dans l'article supra).

Un projet d'arrêté, dont l'objectif principal est de modifier le dispositif « Coup de pouce isolation » et d'étendre la pratique de contrôles par tiers à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas, sera présenté au prochain Conseil supérieur de l'énergie, après une réunion de concertation le 27 février 2020 avec les membres du comité de pilotage et les signataires des chartes "Coup de pouce".

Réunion du comité de pilotage CEE du 27 janvier 2020

Lors de ce comité de pilotage CEE, les points suivants ont été abordés :

1. Opérations CEE:
 - Statistiques sectorielles ;
 - Fiches d'opérations standardisées ;
 - Statistiques « Coup de pouce » ;
 - Opérations sur les installations ETS
2. Programmes CEE:
 - Etat des lieux ;
 - AAP2019 ;
 - Autres actualités ;
3. Pilotage du dispositif:
 - Dépôts, délivrances, obligations ;
 - Evolutions réglementaires à venir ;
 - Perspectives 5^{ème} période ;
 - Autres actualités.

Sur le site internet du MTES, figurent :

- Le [diaporama](#) présenté en séance,
- Le [relevé de décisions](#) de cette réunion,
- Le projet de [Lignes Directrices ETS](#) (récupération de chaleur).

Questions/Réponses sur les modalités d'application de la TVA dans les programmes CEE

A l'issue d'une phase de collecte d'information auprès des porteurs de programmes rassemblée par l'ATEE et d'échanges avec la DGEC, la Direction de Législation Fiscale (DLF), par note du 16 janvier 2020, a précisé comment appliquer la TVA aux programmes du dispositif CEE selon les principes suivants :

« En application de l'article 256 du CGI, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

La notion de prestation de services effectuées à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Afin de déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu.

Selon une jurisprudence constante de la CJUE la possibilité de qualifier une prestation de services d' «opération à titre onéreux » suppose uniquement l'existence d'un lien direct entre cette prestation et une contrepartie réellement reçue par l'assujetti.

Un tel lien direct est établi lorsqu'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

Il résulte des développements qui précèdent et des éléments figurant dans les conventions entre les financeurs et les porteurs de programmes d'ores et déjà en vigueur ou du modèle établi par le MTES, que ce dernier reçoit les contributions financières au titre du programme CEE.

En contrepartie, il assure la planification des appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux du programme, la certification des comptes du programme, la coordination du bon déroulement du programme en suivant ses résultats et toute action prévue dans la convention. De plus, il pilote des actions consistant à réaliser, ou faire réaliser, pour le compte des financeurs, des opérations contribuant à des économies d'énergie.

Quant aux financeurs, ils contribuent au pilotage et à la mise en œuvre du programme à travers leur participation au comité de pilotage et ils financent le programme selon les conditions prévues à cet effet dans les conventions.

S'agissant des modalités financières, il ressort des différentes conventions mises en ligne sur le site internet du MTES qu'en présence de plusieurs co-financeurs, les contributions peuvent être réparties à parts égales.

Par conséquent, il résulte de l'économie générale des différentes conventions examinées et notamment les articles 3,4 et 5 du modèle de convention qui prévoient des obligations réciproques que les sommes versées par les financeurs aux porteurs constituent la contrepartie de la fourniture de prestations de services imposables à la TVA effectuées par les porteurs.

Ces derniers doivent dès lors soumettre à la TVA ces sommes. Corrélativement, les porteurs sont fondés à déduire la TVA afférente aux dépenses supportées pour la réalisation du programme dans les conditions de droit commun prévues aux articles 271 et suivants du CGI.

De leur côté, les financeurs sont également fondés à opérer la déduction de la taxe grevant les prestations fournies par les porteurs dans les conditions de droit commun prévues aux articles 271 et suivants du CGI. »

En complément, la DGEC a rédigé la série de questions/réponses ci-après, qui ont été validées par les services de Bercy.

Les dispositions auront-elles un impact sur le volume de CEE délivré par les programmes ?

Le volume de CEE délivré dans le cadre des programmes est basé sur un budget Hors Taxe. Cela n'a pas vocation à évoluer.

Quel est l'impact sur les appels de fonds ?

Tous les appels de fonds doivent inclure de la TVA (au taux de 20%) sur l'intégralité du montant appelé.

Quel est l'impact pour les financeurs ?

L'impact pour les financeurs devrait être nul, car comme précisé « les financeurs sont [...] fondés à opérer la déduction de la taxe grevant les prestations fournies par les porteurs dans les conditions de droit commun prévues aux articles 271 et suivants du CGI. »

Quel est l'impact pour les porteurs ?

Les porteurs doivent systématiquement être en mesure de collecter la TVA liée au programme. Cela nécessitera certains aménagements pour certains porteurs, à ce jour non assujettis.

Quel est l'impact pour les bénéficiaires du programme ?

Cette décision n'a *a priori* pas d'impact pour les bénéficiaires des programmes.

A qui puis-je adresser mes questions ?

Pour toute question sur le sujet de la TVA, vous pouvez faire une demande de rescrit fiscal (tous les détails [ici](#)) auprès de l'administration fiscale ou adresser vos questions au service juridique et de la fiscalité, bureau JF-2C de la DGFIP.

Questions/réponses sur les contrôles de la charte « coup de pouce » isolation

La charte « coup de pouce » isolation prévoit une politique de contrôle sur site des opérations d'isolation de combles ou toitures, ainsi que des planchers bas. Ces contrôles sont conduits par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17200 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Économie d'Énergie ». La liste actualisée de ces organismes est disponible au lien suivant :

http://www.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-70945831

Les contrôles prévus par la charte « Coup de Pouce isolation » portent à la fois sur les paramètres contenus dans les fiches standardisées et sur la qualité des travaux, tel que décrit dans la charte.

Suite aux nombreuses questions soulevées par les bureaux de contrôles accrédités et les demandeurs, et afin d'apporter une réponse homogène à l'ensemble des acteurs, un lot de questions réponses sur les contrôles est présenté dans cette lettre d'information et sera repris sur la foire à questions du site du Ministère. Plusieurs d'entre elles ont été élaborées en lien avec les services de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Quels sont les critères permettant de déterminer si une opération est à classer « non satisfaisante » dans le cadre de la politique de contrôle de la charte « coup de pouce isolation » ?

Le contrôle « coup de pouce » est réalisé sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non qualité manifeste d'ordre à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en non satisfaisant.

En particulier, les critères suivants doivent conduire à un classement non satisfaisant de l'opération :

1/ la non réalisation des travaux dans les 2 cas suivants ;

- la zone de travaux est accessible et manifestement les travaux n'ont pas été réalisés ;
- la zone de travaux n'est pas accessible et le bénéficiaire n'a pas connaissance de réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;

2/ la résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche standardisée correspondante ;

3/ la répartition de l'isolant est non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ;

4/ la surface mesurée présente un écart de plus de 10% à la surface déclarée sur la facture, sans justification détaillée et appuyée par des documents et illustrations (justification à faire figurer dans le rapport de synthèse et dans le tableau de synthèse le cas échéant, documents et illustrations à transmettre avec la synthèse).

5/ la distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant, telle que prévue par le DTU 24.1, n'est pas respectée, y compris si la cheminée n'est pas utilisée. Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et doit tenir compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêt est la distance maximale prévue par le DTU 24.1, i.e 10cm ;

6/ L'absence de coffrage ou écran de protection ou arrêt autour des autres sources de chaleur en cas d'isolation en vrac, dont l'absence de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques ;

7/ l'absence de réhausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ;

8/ l'absence visible de pare-vapeur lorsqu'il est nécessaire, ou son positionnement visiblement inadapté côté froid ;

9/ la présence de traces d'humidité sur l'isolant ou le support résultant d'infiltrations ou de défaut d'étanchéité ;

10/ pour la fiche BAR EN 103, la mise en œuvre de l'isolant doit être particulièrement soignée et toute remarque sur la qualité de pose qui ne permettra pas à la résistance thermique d'être maintenue dans le temps doit conduire à classer l'opération en non satisfaisant (type ou nombre de fixations non adaptés au support et à l'isolant...) ;

11/ pour la fiche BAR EN 103, une absence d'isolant non explicable (morcellement) ou l'absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutre...) doit conduire à un classement non satisfaisant. Au niveau des retombées de poutre, l'isolant doit être placé sur les trois faces du coffrage, à l'exception des poutres en bordure de trémie en cas d'isolation par l'extérieur. En revanche, si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement ne conduit pas à un classement non satisfaisant ;

12/ le bénéficiaire n'a pas de devis, facture ou cadre contribution et déclare par écrit ne jamais en avoir eu à sa disposition pour les travaux en question. La déclaration de l'absence d'au moins l'un de ces documents conduit à classer l'opération en non satisfaisant.

Enfin, en l'absence de préparation des accès permettant le constat de la présence et des caractéristiques des isolants, il sera noté « inaccessible/non vérifiable » dans le rapport et une explication sera apportée en commentaires. Une estimation de la surface potentiellement isolée sera indiquée dans le rapport.

Cas particulier des isolants en vrac :

L'absence de piges ou autres repérages de hauteur dans le cas d'isolants en vrac sera mentionnée dans le rapport dans la partie relative à la qualité des travaux, sans engendrer à eux seuls un classement non satisfaisant. Enfin, pour le contrôle de la résistance thermique des isolants en vrac, l'épaisseur et le nombre de sacs seront utilisés (l'absence de données sur le nombre de sacs ne conduit pas nécessairement au classement non satisfaisant, si toutefois l'épaisseur est suffisante et que l'absence d'information sur le nombre de sacs est signalée dans le rapport).

Questions/réponses sur les contrôles menés dans le cadre des fiches BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-146 et BAT-TH-155 sur les réseaux

Quels sont les réseaux éligibles du point de vue de leur implantation ?

Les réseaux éligibles sont les réseaux implantés hors volume chauffé du bâtiment (Q II.c.BT. 1 de la FAQ). Les réseaux de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts, couramment dénommés « réseaux de chaleur » ou « réseaux de chaleur urbains » sont exclus.

Précision relative aux réseaux extérieurs aux bâtiments : sont considérés comme réseaux extérieurs éligibles, les réseaux hydrauliques de chauffage et d'ECS situés en dehors du volume du bâtiment et accessibles (au moins au moment de la visite de contrôle) tels que ceux en caniveaux, en apparent, en galerie technique. Les réseaux enterrés sont considérés comme non éligibles.

Le rapport de vérification doit-il nécessairement indiquer le détail des longueurs de canalisations isolées ?

Le rapport ne distingue pas les différentes longueurs de réseaux de chauffage et d'ECS entre eux. La longueur totale doit être indiquée et distinguée par types d'isolants (matériaux, épaisseurs...) et leur classe, comme précisé dans les fiches.

Le tableau d'identification peut alors présenter la forme suivante, pouvant regrouper éventuellement les diamètres de canalisations concernées par épaisseur d'isolant :

Marque	Type	Épaisseur	Diamètres canalisations	Classe de l'isolant

La preuve de réalisation des travaux doit-elle être fournie à l'organisme de vérification préalablement à la visite sur site ?

La vérification sur site sera faite en possession de la preuve de réalisation et cette preuve de réalisation doit contenir une référence. Pour rappel, les preuves de réalisation sont définies au point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014. La longueur mesurée doit être comparée à celle apparaissant sur cette preuve de réalisation. Une explication des écarts, si elle existe, est apportée, toute illustration ou élément factuel utile à l'appui.

Quelle référence considérer pour la date de mise en service de l'installation ?

La date de mise en service peut être justifiée, par rapport au 1er janvier 2018 (date d'application de la RT travaux qui impose le calorifugeage en cas de remplacement de la chaudière), comme étant par exemple :

- La date de mise en service du générateur, mentionnée par exemple dans le livret de chaufferie ;
- Ou la date de réception de l'installation, éventuellement de construction, attestée par le bénéficiaire de l'opération standardisée ou la personne désignée par lui ;
- Ou la date de commande ou de passation du marché de remplacement, attestée par le bénéficiaire de l'opération standardisée ou la personne désignée par lui ;
- Ou l'année de fabrication du générateur indiquée sur la plaque signalétique de celui-ci.

Quelle est la mise en oeuvre acceptable pour pouvoir comptabiliser le linéaire de deux canalisations trop proches pour pouvoir être isolées par des coquilles de calorifuge indépendantes ?

Lorsque l'écartement entre les canalisations existantes est insuffisant pour pouvoir isoler indépendamment chaque tuyauterie avec une coquille isolante d'épaisseur suffisante pour justifier de la classe 3, le linéaire des deux canalisations isolées par un système commun peut être pris en compte sous les conditions suivantes :

- les deux canalisations doivent être d'usage identique et de température moyenne proche ; exemples : canalisations aller / retour chauffage ou canalisation départ ECS et retour de boucle ; mais pas chauffage et ECS ensemble ;
- la classe du système d'isolation mis en place autour des 2 canalisations est déterminée en considérant d'une part la canalisation de plus gros diamètre, et d'autre part la température la plus élevée d'eau chaude ;
- l'épaisseur d'isolant situé physiquement dans l'espace disponible entre les 2 canalisations est au moins celle correspondant à l'épaisseur d'isolant permettant l'atteinte de la classe 3 pour le système défini ci-avant ;
- l'ensemble du système d'isolation (isolant + protection) doit être assemblé et fixé de façon à présenter une bonne garantie de tenue dans le temps

Quel est le mode de vérification de la classe du calorifuge lorsqu'il est rajouté par-dessus un calorifuge existant ?

Pour vérifier la classe du calorifuge posé par-dessus un calorifuge existant : les caractéristiques de l'isolation en place ne sont pas vérifiées même lorsqu'elle est conservée. Seules les caractéristiques de l'isolant mis en place lors des travaux sont contrôlées et doivent satisfaire les exigences des fiches.

Pour les fiches BAR-TH-161, BAT-TH-155, il est question de résistance thermique à la température exigée. De quelle température s'agit-il ?

Ces températures n'ont pas de réalité vis-à-vis du réseau contrôlé. Elles sont conventionnelles et servent à caractériser la performance thermique du matériau isolant.

La canalisation en amont et en aval des brides de raccordement doit-elle être isolée également ? Qu'en est-il des équipements de manoeuvre d'une vanne par exemple ?

La fiche ATEE précise : « La mise en place comprend l'isolation de la surface totale du point singulier, le matelas / la housse se referme derrière les brides quand elles existent ou assure une continuité d'isolation avec les calorifuges adjacents. Les plaques d'échange thermique supérieures et latérales de l'échangeur ne doivent plus être visibles ». En revanche, il n'existe pas d'obligation d'isoler les équipements de manoeuvre, et le PNCEE n'émettra pas d'observation si toutefois ils étaient isolés.

Programme ETEHC : appel à financeurs

En 2018, le programme « Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat Collectif privé » (ETEHC) porté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été désigné lauréat de l'appel à programmes lancé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce programme a fait l'objet d'un arrêté en date du 21 décembre 2018, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018, qui couvre une période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Le parc collectif privé est souvent constitué d'immeubles de petite taille dont les performances thermiques restent faibles et ont peu progressé depuis le premier choc pétrolier. Ces copropriétés sont souvent situées dans des quartiers en déprise et peuvent connaître elles-mêmes une dépréciation immobilière. Les gestionnaires de ces immeubles ont trop rarement recours à l'ingénierie d'accompagnement et de suivi de projet alors que celle-ci est indispensable pour orienter les projets d'amélioration de la performance énergétique et environnementale de ces immeubles. De plus, leur rénovation énergétique se confronte à la complexité du processus décisionnel collectif pour les interventions sur les parties communes, et les copropriétaires risquent de se désengager complètement de la gestion de leur immeuble et d'entraîner leur copropriété dans une spirale de déqualification à terme. Ce constat est tout particulièrement marqué dans un certain nombre de centres-villes, dont la requalification est un enjeu prioritaire du programme national « Action Cœur de Ville ».

Le programme ETEHC a pour objectif d'encourager la rénovation énergétique de l'habitat collectif privé dans les centres-villes, en sensibilisant et en formant notamment les syndicats, les conseils syndicaux et les professionnels de la gestion immobilière aux questions et enjeux de rénovation énergétique, ainsi qu'en encourageant les copropriétaires via un accompagnement les aidant à monter un projet de rénovation énergétique.

Ce programme vise à prévenir la bascule dans le champ des copropriétés fragiles ou en difficulté, de copropriétés caractérisées par :

- une faible performance énergétique ;
- une gestion convenable notamment au regard du niveau d'endettement, mais une organisation pas ou peu structurée de la copropriété ;
- une gouvernance relativement impliquée pour mener à bien un projet de rénovation énergétique.

Le programme ETEHC concerne les territoires suivants :

- les centres-villes des 234 communes et EPCI sélectionnées par le programme Action Cœur de Ville ;
- les villes détruites pendant la seconde guerre mondiale, reconstruites dans les années 1945 à 1970 et présentant de ce fait des morphologies très homogènes ;
- les quartiers anciens présentant des problématiques de rénovation urbaine et ayant donné lieu à contractualisation dans le cadre du Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ou du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

L'habitat collectif privé dans les centres de ces villes mérite une attention particulière du fait de ses spécificités (périodes de construction antérieures à 1973, taille réduite des immeubles, forte présence des solutions de chauffage divisé) qui rendent difficiles l'accès de ce parc aux prestations d'ingénierie qui seront nécessaires à la préparation de la transition énergétique dans ce parc.

Le programme ETEHC a pour objectifs d'assurer :

- 100 sessions locales **d'information** et de sensibilisation des syndicats - bénévoles ou professionnels -, des conseils syndicaux, des professionnels de la gestion immobilière, des syndicats de copropriétaires et des propriétaires d'immeubles collectifs. Ces sessions pourront être proposées par des structures disposant d'une expertise en matière de gestion et/ou de rénovation énergétique de copropriétés en vue d'apporter des informations et conseils permettant de mener à bien un projet de rénovation énergétique en copropriété.
- 500 participants-jours à des actions de **formation** à la conduite de projets de rénovation énergétique des syndicats - bénévoles ou professionnels, des conseils syndicaux et des professionnels de la gestion immobilière -, qui seront dispensées par des structures disposant d'une expertise en matière de gestion et/ou de rénovation énergétique de copropriétés. Il s'agit ici de donner des clés pour maîtriser le rôle du syndic et la réglementation applicable dans un projet de rénovation énergétique, pour réussir à fédérer le conseil syndical et les copropriétaires autour de ce projet et pour mobiliser les professionnels en la matière.
- le financement de l'**accompagnement** de 160 copropriétés dans la levée des blocages identifiés et dans la mise en place des leviers permettant d'engager le projet de rénovation énergétique (mise en place d'un programme pluriannuel de travaux ; plan de financement etc.). Les copropriétés ciblées sont éloignées de l'offre existante

de l'Anah. Il s'agira d'un accompagnement sur-mesure dans les domaines juridique, social, technique, financier et administratif, réalisé par un professionnel.

- Parallèlement, l'Anah engagera la réalisation d'un **corpus de documents** destiné à prolonger, valoriser et évaluer les actions d'information, de formation et d'accompagnement prévues ci-dessus. Ces documents viseront à répondre aux attentes et aux besoins des acteurs intéressés par ces actions, ce tant dans le registre de l'initiation que dans celui de l'approfondissement des connaissances et des compétences.

Le programme ETEHC porte sur un **montant maximal de 1 390 000 € HT**. L'Anah est à la recherche d'un ou plusieurs financeurs pour ce montant correspondant à **0,278 TWh cumac**. Le nombre de financeurs sera limité à deux maximum.

La(les) contribution(s) au fonds du programme ETEHC sera(ont) versée(s) par le(s) financeur(s) sur présentation des appels de fonds émis par l'Anah, en fonction des perspectives budgétaires validées en Comité de pilotage. Cette(ces) contribution(s) aura(ont) lieu en plusieurs tranches à partir du 01/04/2020 et dans des échéances conformes à la durée du programme CEE définie par arrêté.

En échange de sa(leur) contribution, le(s) partenaire(s) financeur(s) éligible(s) au dispositif CEE recevra(ont) des attestations dès réception des fonds, lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme.

Les obligés intéressés par le financement du programme ETEHC enverront leurs propositions à l'adresse suivante : habiter.mieux@anah.gouv.fr, **avant le 20/03/2020 minuit**.

Chaque obligé détaillera les éléments suivants dans sa candidature à cet appel à financeurs :

- volume de financement proposé pour le programme ;
- volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- connaissance du dispositif des CEE ;
- engagement au niveau national et régional dans les politiques de promotion de la rénovation énergétique du logement ;
- expertise dans le domaine de la rénovation énergétique des logements ;
- Les actions que l'obligé se propose de mettre en œuvre afin de concourir à la réussite du programme (en termes de communication, commercialisation ou autres).

Nouvel appel à financeurs pour le programme ECO_MODE : Toulouse Métropole

Si la forte croissance économique de Toulouse Métropole est facteur d'attractivité, elle est aussi source de difficultés notamment d'accès aux bassins d'emploi.

Malgré les efforts massifs consentis récemment en termes de transports publics ou de voiries, la zone aéronautique et aéroportuaire de Toulouse Blagnac qui draine plus de 70 000 emplois est particulièrement congestionnée.

C'est de ce constat que sont nés le méta-projet **DEMETER** (Démonstrateur des Engagements Territoriaux pour la Réduction des Émissions) et le projet européen **COMMUTE** (Collaborative Mobility Management for Urban Traffic Emissions reduction). Ces deux projets visent à installer une nouvelle gouvernance collaborative public/privé au service d'une amélioration de la performance environnementale du territoire et plus particulièrement d'une mobilité plus fluide et décarbonée.

La priorité aujourd'hui est de réduire la place de la voiture individuelle sur la Métropole en complément des actions sur les transports et la voirie.

Pour y parvenir, l'efficacité des solutions proposées dans le programme COMMUTE repose sur l'utilisation de nouvelles mobilités (co-voiturage domicile-travail, électromobilité, navette autonome) combinée à un aménagement des modes de travail (horaires modulés, tiers-lieux, télétravail).

Il est en effet nécessaire d'assurer des changements massifs de comportement des usagers.

Un accompagnement en termes d'information et d'incitation de chacun des acteurs et usagers de la mobilité, autour des nouveaux modes décarbonés proposés, devra permettre de réduire la consommation d'énergie fossile de cette zone.

L'enjeu de ce programme d'accompagnement est de maximiser l'impact de réduction des énergies fossiles consommées et des émissions, pour tendre vers une mobilité décarbonée.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excèdera pas **1 TWh cumac** sur la période 2020-2022.

Le principe de la démarche est de « Fédérer », « Faire adhérer » et de « Répliquer ».

C'est dans cette perspective de réponse à ces enjeux de changement de comportements, en permettant l'adhésion massive aux nouvelles mobilités décarbonées disponibles, que se place le projet innovant d'accompagnement ECO_MODE, se déclinant en plusieurs actions :

- Création d'un système de « comptes individuels pour une mobilité décarbonée » rattachés à chaque usager de la mobilité sur le territoire, avec une monnaie virtuelle de fidélité : le Mobi-Coin. C'est le cœur du système incitatif, il permet également de mesurer les effets en termes d'économies d'énergie de cette massification ;
- Développement des partenariats avec les prestataires de la mobilité décarbonée afin de créer le socle de ce système incitatif ;
- Réalisation de campagnes de communication engageante dans les villes, les entreprises de la zone afin de développer l'environnement propice à une adhésion massive à ce système incitatif ;
- S'appuyer sur la gouvernance des mobilités COMMUTE pour déployer le dispositif initial.

1) Le porteur pilote est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 5 millions d'euros, soit 1 TWh cumac, qui correspondent à la mise en œuvre territoriale du programme par le porteur associé Toulouse Métropole

Les contributions au fonds du programme « ECO_MODE » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par Toulouse Métropole, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme, à l'avis du Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31/12/2022. En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par Toulouse Métropole sous 30 jours après la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programmés à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie). Le financement est ouvert à hauteur de 1 TWh cumac, soit 5M€ HT. Il pourra être réparti entre plusieurs financeurs selon des tranches de 0,2 à 0,4 TWh cumac. Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COPIL) à l'échelle du territoire de Toulouse Métropole, qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à Marc Bel (marc.bel@toulouse-metropole.fr) avant le 20/03/2020 à 17h00.

2) Critères de sélection :

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financeurs, les offres seront sélectionnées selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé pour le programme ECO_MODE ;
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Implication dans le domaine de la mobilité économe en énergie ;
- Le niveau d'engagement du candidat dans les politiques de promotion de la réduction des émissions de GES ;
- Capacité du financeur à apporter sa contribution à l'impact du dispositif et à faciliter sa répliquabilité.

Chaque obligé détaillera ces éléments dans sa candidature à cet appel à financeurs.

Programme ADMA : appel à financeurs

ROZO et la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) lancent un appel à financement pour le programme CEE ADMA « Académie des experts en modes actifs ».

Les obligés intéressés ont jusqu'au 20 mars 2020 pour proposer un engagement.

Le programme CEE « **ADMA** » (Académie des experts en modes actifs - programme PRO-INNO-48), porté par ROZO et la FUB, vise à doter la France d'une expertise en matière d'intégration des sujets vélos et piétons dans l'ensemble des politiques publiques et privées, notamment la planification et la réalisation d'aménagements piétons ou cyclables, la mise en place d'infrastructures de stationnement sécurisées, la préférence affirmée pour une intermodalité sans coupure, ainsi que l'accompagnement efficace du changement. Cette expertise permettra aux parties prenantes des systèmes vélo et marche de tenir compte des besoins de tous les publics - y compris les plus fragiles - dans toutes les configurations rencontrées dans les territoires.

Ce programme a pour objectifs :

- La création d'un portail web de connaissances autour de l'expertise vélo et piéton, permettant la diffusion d'information à l'ensemble des parties prenantes (allant de la vulgarisation grand public à des points de détails techniques) et une formation en ligne avec auto-évaluation ;
- L'élaboration d'une formation certifiante d'experts (4 niveaux de formation) de double compétence didactique et modes actifs, en capacité de former à leur tour les formateurs.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excèdera pas **1 136 GWh cumac**

sur la période 2020 à fin décembre 2022.

Les contributions au fonds du programme « ADMA » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par les porteurs, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme validées en Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu à partir de début 2020 et sur toute la durée du programme.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par les porteurs dès la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COPIL) de « ADMA », qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à [Virginie Feuille \(v.feuille@rozo.fr\)](mailto:v.feuille@rozo.fr) avant le 20 mars 2020 midi.

Les propositions devront préciser :

- Le montant que les obligés s'engagent à financer sur la durée du programme.
- Les montants sur lesquels ils sont déjà engagés dans d'autres programmes CEE ainsi que les noms des programmes concernés.
- Le volume prévisionnel de leur obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- Une présentation de l'obligé ainsi que de ses actions en faveur des modes actifs.
- Les actions que l'obligé se propose de mettre en œuvre afin de concourir à la réussite du programme (en termes de communication, commercialisation ou autres).

Il est proposé d'ouvrir le financement en **3 tranches de 378,66 GWh cumac**, soit 1,893 M€ HT.

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financement, les porteurs sélectionneront les offres selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé (multiple d'1,893 M€ HT),
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- **Connaissance du dispositif des CEE,**
- Engagement dans les **politiques du développement des modes actifs,**
- **Priorité aux obligés n'ayant pas ou peu financé** de programmes CEE à ce stade.

Nouvel appel à financeurs pour le programme INTERLUD

ROZO, la Confédération Française du Commerce de Gros (CGI) et le CEREMA lancent un appel à financement pour le programme CEE « InTerLUD ».

Les obligés intéressés ont jusqu'au 20 mars 2020 pour proposer un engagement.

Le programme CEE « **InTerLUD** » (**I**nnovations **T**erritoriales et **L**ogistique **U**rbaine **D**urable - programme PRO-INNO-43), porté par ROZO, CGI, le CEREMA et l'ADEME, vise à déployer dans une dynamique collaborative des actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excèdera pas 1 620 GWh cumac sur la période 2020-2022

Ce programme a pour objectifs de :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour parvenir à ces objectifs, le programme vise à réaliser **50 chartes en 3 ans** et dans des agglomérations de tailles différentes.

Les cibles seront définies pour travailler prioritairement avec les collectivités en **zones à faible émission** (ZFE) et celles dotées d'une feuille de route pour la qualité de l'air.

Les porteurs sont aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 3,92 millions d'euros HT correspondant à 783,66 GWh cumac.

Les contributions au fonds du programme « InTerLUD » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par les porteurs, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme validées en Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu à partir de début 2020 et sur toute la durée du programme.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par les porteurs dès la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € HT versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COPIL) de « InTerLUD », qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à Virginie Feuillu (v.feuilleu@rozo.fr) avant le 20 mars 2020 midi.

Les propositions devront préciser :

- Le montant que les obligés s'engagent à financer sur la durée du programme
- Les montants sur lesquels ils sont déjà engagés dans d'autres programmes CEE ainsi que les noms des programmes concernés
- Le volume prévisionnel de leur obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- Une présentation de l'obligé ainsi que de ses actions en lien avec la logistique urbaine durable
- Les actions que les obligés se proposent de mettre en œuvre afin de concourir à la réussite du programme (en termes de communication, commercialisation ou autres).

Il est proposé d'ouvrir le financement en **3 tranches de 261,22 GWh cumac**, soit 1,3 M€ HT.

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financement, les porteurs sélectionneront les offres selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé (multiple d'1,3 M€ HT),
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE ;
- Volume prévisionnel d'obligation en TWhc sur la période 2018-2021 ;
- **Connaissance du dispositif des CEE,**
- Engagement dans les **politiques de logistique urbaine durable,**
- **Priorité aux obligés n'ayant pas ou peu financé** de programmes à ce stade.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr